Département de l'AIN
Mairie de
01480 MESSIMY-sur-SAONE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/04/05

Objet : Réglementation de la circulation sur le chemin de Halage - Véloroute « Voie Bleue »

Le Maire de Messimy sur Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1 et suivants,

Vu le décret du 06 février 1932, modifié par les décrets du 31 mars 1934 et du 02 mai 1956 interdisant toute circulation, si ce n'est à pied, sur les berges des canaux,

Vu la convention de superposition d'affectation signée le 15 avril 2020 entre la Communauté de Communes Val de Saône Centre et Voies Navigables de France, instaurant une nouvelle affectation au chemin de halage aménagé en véloroute,

Vu l'arrêté n° 2020-07-02 du 15 juillet 2020 portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale du maire au président de l'intercommunalité en matière de circulation et de stationnement, dans le respect de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2023/04/04 du 07 avril 2023 portant réglementation de la circulation sur le chemin de Halage – Véloroute,

Considérant qu'il y a lieu d'encadre, dans le cadre de la 2ème affectation du chemin de halage, la circulation de tous les usagers sur la véloroute dénommée « Voie Bleue »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les différents usages de la Saône et de ses francs-bords, et notamment les pêcheurs et chasseurs,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte certaines particularités pour les riverains et les exploitants agricoles notamment,

A R R E T E

Article 1.- L'arrêté n° 2023/04/04 du 07 avril 2023 est abrogé.

Article 2.- La circulation de tout véhicule à moteur thermique, électrique ou hybride est interdite sur la véloroute « Voie Bleue ». Cette interdiction ne s'applique pas aux vélos, trottinettes électriques ainsi qu'aux véhicules de service, de sécurité, de secours, d'incendie et exceptions précisées dans les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 3.- La circulation sur la véloroute « Voie Bleue » est autorisée aux piétons et cyclistes. La circulation est également autorisée aux cavaliers, mais les chevaux devront être au pas (trot et galop proscrits). De manière générale, et autant que faire se peut, les cavaliers devront emprunter prioritairement les francs-bords.

Article 4.- Pour éviter l'enclavement de parcelles bordant le domaine public fluvial, sans autre accès que le chemin de halage, ma circulation d'engins agricoles est autorisée sur la véloroute « Voie Bleue ». La circulation des engins agricoles est limitée à 10 km/h.

Article 5.- Compte-tenu des pratiques de la chasse et de la pêche, les pratiquants de ces activités sont autorisés à circuler sur la « Voie Bleue » sous réserve :
*d'être porteur d'une carte de pêche pour l'année en cours ou d'un permis de chasse et de sa validation pour la saison en cours
* de circuler durant les heures et jours autorisés par le permis de la pratique
* de ne circuler uniquement sur les secteurs situés :
  ~ entre le PK 46.650 au PK 46.750 (chemin des Serves)
  ~ entre le PK 47.300 au PK 47.370 (chemin de Port Rivière)
  ~ entre le PK 48.300 au PK 48.400 (chemin de Prénois)
  ~ entre le PK 49.080 au PK 49.160 (chemin des Vierres)
  ~ entre le PK 49.800 au PK 49.850 (chemin des Vierres)

La circulation est limitée à 20 km/h et la priorité revient aux piétons et cyclistes.
Le stationnement sur la « Voie bleue » est interdit.

Article 6.- Compte-tenu des habitations construites le long du domaine public fluvial, une zone de rencontre avec une limitation de vitesse à 20 km/h, impliquant une priorité aux piétons et aux cyclistes, est instaurée pour permettre la circulation des véhicules motorisés des seuls riverains de la véloroute « Voie Bleue » du PK 47.370 (chemin de Port Rivière) au PK 48.400 (chemin de Prénois), ainsi que du PK 46.050 (limite communale avec Fareins) au PK 46.750 (chemin des Serves).

Article 7.- La prise d'effet du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation routière, nécessaire pour porter la présente réglementation à la connaissance des usagers.

Article 8.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.- Le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thoissey et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, e l'exécution du présent arrêté.

Article 11.- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 12.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- SDIS de l'Ain
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thoissey
- Voies Navigables de France UTI Grande Saône
- Communauté de Communes Val de Saône Centre

Messimy sur Saône, le 18 avril 2025
Le Maire,
Vincent GELAS

MAIRIE DE MESSIMY-SUR-SAÔNE (AIN)